

# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

NOVEMBRE 2023

## QUELQUES MOTS POUR MIEUX NOUS COMPRENDRE

### VOUS

Désigne l'USAGER, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du service public de l'assainissement non collectif. L'utilisateur peut être le propriétaire ou le locataire.

### LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Désigne le service public qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude de conception, ni étude de sol. Il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière.

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

### LE RÈGLEMENT DU SERVICE

C'est le présent document qui définit les obligations mutuelles du service public de l'assainissement non collectif et de l'utilisateur. Il s'applique sur le territoire d'Orléans Métropole qui a approuvé la création de son service public d'assainissement non collectif par délibération du 13 décembre 2005. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'utilisateur du service public de l'assainissement non collectif. Ce document a été adopté par la délibération n° 2023-11-16-COMDEL-34 du conseil métropolitain du 16/11/2023. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### ORGANISATION DU SERVICE

Le territoire est géré par un délégataire, SUEZ, sur l'ensemble des 22 communes :

- > Boigny-sur-Bionne,
- > Bou,
- > Chanteau,
- > Chécy,
- > Combleux,
- > Fleury-les-Aubrais,
- > Ingré,
- > La Chapelle-Saint-Mesmin,
- > Mardié,
- > Marigny-les-Usages,
- > Olivet,
- > Orléans,
- > Ormes,
- > Saint-Cyr-en-Val,
- > Saint-Denis-en-Val,
- > Saint-Hilaire-Saint-Mesmin,
- > Saint-Jean-de-Braye,
- > Saint-Jean-de-la-Ruelle,
- > Saint-Jean-le-Blanc,
- > Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,
- > Saran,
- > Semoy.

Orléans Métropole sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

SUEZ sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « l'exploitant du service ».

# LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre vous, usagers du service public de l'assainissement non collectif et l'exploitant du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

L'assainissement non collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'usager du SPANC est une personne, physique ou morale bénéficiant des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (propriétaire ou locataire).

D'autres termes spécifiques à l'assainissement non collectif et définitions complémentaires sont présentés en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 LES ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

- > Un accueil téléphonique tous les jours ouvrés de l'année à minima de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.
- > Le serveur vocal de confirmation ou demande de changement de RDV pour un diagnostic initial ou un contrôle périodique est, quant à lui, disponible 24h/24.
- > Un contact possible par mail.
- > Une réponse à toute demande écrite dans un délai de 15 jours calendaires maximum avec une prise de contact avec l'usager dans les 5 jours ouvrés maximum.
- > Le respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un déplacement sur site.

## ARTICLE 3 OBLIGATION EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Une installation d'assainissement non collectif se compose d'un prétraitement et d'une filière de traitement, ou d'un ouvrage répondant aux deux.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, décanteur primaire, préfiltre) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement complet ou incomplet, est interdit. Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle, artificielle profonde ou mare (sauf dérogation accordée par la collectivité pour des réhabilitations). Les rejets d'eaux usées domestiques brutes ou prétraitées par ruissellement sur la parcelle sont interdits.

Vous devez respecter le présent article, faute de quoi vous vous exposez à l'application des mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions citées ci-dessous.

Lorsque votre immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, vous n'êtes pas libre de choisir entre assainissement collectif et assainissement non collectif. En effet, conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, les propriétaires disposent d'un délai de deux ans pour se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées à compter de la date de mise en service du réseau (sauf conditions prévues à l'article 5).

De plus, vous devez, dès la mise en service de votre branchement, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, votre ancienne installation d'assainissement non collectif (bacs dégraisseurs, fosses, filtres...). Ces ouvrages devront être mis hors d'état de servir, c'est-à-dire vidangés, par une entreprise agréée puis démolis ou désinfectés et comblés avec un matériau inerte. Ces travaux sont à vos frais.

#### **ARTICLE 4** **ENTRETIEN ET VIDANGE** **DES INSTALLATIONS D'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet dont la liste est consultable sur le site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr), de manière à maintenir :

- > Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- > Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- > L'accumulation normale des boues,
- > Le respect de la qualité des eaux épurées en sortie (art. 9).

Vous avez librement le choix de l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de vous remettre un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs de traitement agréés publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint des ministères en charge de la santé et de l'écologie, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Si vous ne connaissez pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de votre installation d'assainissement non collectif, ou vous ne possédez plus la notice du

fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères en charge la santé et de l'écologie, vous pouvez solliciter l'exploitant du service pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, vous êtes tenu aux obligations suivantes :

- > Ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif,
- > Conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation,
- > Ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies en annexe 1 du présent règlement, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6,
- > Assurer régulièrement les opérations d'entretien.

#### **ARTICLE 5** **NON-RACCORDEMENT** **AU RÉSEAU PUBLIC DE** **COLLECTE DES EAUX** **USÉES/UNITAIRE**

Les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (dont le permis de construire date de moins de 10 ans ou une installation réhabilitée de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement peuvent bénéficier d'une dérogation de non-raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, cela à compter de la date de mise en service du réseau public d'assainissement des eaux usées.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense d'obligation de raccordement sous réserve de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et présentant un bon fonctionnement.

Ces dispenses d'obligation au raccordement sont alors délivrées par Orléans Métropole, sous réserve de la conformité du dispositif d'assainissement.

#### **ARTICLE 6** **DÉVERSEMENTS INTERDITS** **DANS LES INSTALLATIONS** **D'ASSAINISSEMENT** **NON COLLECTIF**

Vous êtes, en tant qu'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité du milieu naturel. Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies en annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment (liste non exhaustive) :

- > Les eaux pluviales, les eaux claires
- > Les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- > Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage (broyeur de WC),
- > Les effluents d'origine agricole,
- > Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- > Les huiles usagées même alimentaires, les huiles essentielles,
- > Les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, solvants, acides, bases, cyanures, sulfure et tous métaux lourds,
- > Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- > Les gaz inflammables ou toxiques,
- > Des produits encrassant (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, ciment, graisses, peintures, solvant, etc.),
- > Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des

explosions, les produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques inflammables,

- > Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- > Les médicaments,
- > Les matières non dégradables, notamment en plastique,
- > Les condensats de chaudière,
- > Les régénérations des adoucisseurs.
- > Les lingettes et autres produits non défilables,
- > Des effluents qui par leur quantité et leur température porteraient l'eau à une température supérieure à 30°.

L'utilisation des produits désinfectants courants doit être limitée pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. Vous êtes responsable de tout dommage causé

par négligence, malveillance de votre part ou d'un tiers. De manière générale, il convient de se référer aux contre-indications des manuels d'utilisation des constructeurs.

## ARTICLE 7 DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DE L'EXPLOITANT DU SERVICE

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents de l'exploitant du service ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Vous devez, en tant que propriétaire, être présent ou représenté lors de toute intervention de l'exploitant du service. Lorsque vous n'êtes pas vous-même l'occupant de l'immeuble, il vous appartient de vous assurer auprès de cet occupant

qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de l'exploitant du service. Il vous incombe aussi de faciliter aux agents de l'exploitant du service l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite de prendre un rendez-vous à la suite des courriers adressés par l'exploitant du service, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous convenus, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de l'exploitant du service selon les modalités fixées par l'article 23.2.

Pour toute absence à un rendez-vous convenu avec l'exploitant du service, vous vous exposez au paiement d'un dédommagement de celui-ci, correspondant à ses frais de déplacement (article 20).

## CHAPITRE II

# LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À RÉHABILITER

## ARTICLE 8 CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, qu'elles s'inscrivent ou non dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

## ARTICLE 9 RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées conformément aux prescriptions techniques minimales décrites :

> Dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

> Dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et/ou de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale, secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...). Aussi, dans ce cadre tout projet doit être accompagné d'une étude de conception réalisée par un bureau d'études spécialisé quel que soit la capacité du dispositif.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique ou assimilées, constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, par un dispositif de prétraitement (bac à graisse, fosse toutes eaux...) et des dispositifs assurant le traitement.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre conformément aux règles de l'art, et notamment celles définies à la norme AFNOR DTU 64.1 en vigueur.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des dispositifs de traitement agréés publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Les eaux usées domestiques ou assimilées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- > D'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- > Et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg/L pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées (particulier, commune, Orléans Métropole, département du Loiret...).

Vous devez pouvoir justifier de cet accord écrit si votre installation d'assainissement non collectif présente un rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Cet accord écrit est une pièce constitutive du dossier de conception.

Dans le cas d'une réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

## ARTICLE 10 RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION

En tant que propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, vous devez contacter l'exploitant du service avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur votre demande, l'exploitant du service doit vous communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui vous incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Votre projet doit être en cohérence avec :

- > Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- > Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- > Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- > Le présent Règlement de Service.

## ARTICLE 11 CONCEPTION ET IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### ARTICLE 11.1 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT DU SERVICE

Pour l'instruction des demandes de mise en place d'installation, l'exploitant

du service dispose d'un dossier type constitué des documents suivants :

- > Le formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, précisant notamment votre identité, les caractéristiques de l'immeuble à équiper (descriptif général et type d'occupation), du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études réalisées,
- > Le présent règlement du service public d'assainissement non collectif,
- > Une fiche d'information présentant les principales étapes de la procédure de contrôle,
- > Le cas échéant et à titre indicatif, une liste non exhaustive de bureaux d'études indépendants auxquels vous pouvez faire appel.

Lors de la transmission de ces éléments par l'exploitant du service, le coût de l'examen du projet sera systématiquement précisé.

Ce dossier-type est tenu à votre disposition ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande, il peut vous être adressé par courrier postal ou courriel et être également téléchargé sur le site Internet d'Orléans Métropole.

### ARTICLE 11.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif que vous souhaitez réaliser, modifier ou réhabiliter. Il en est de même si vous modifiez de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble.

Pour permettre l'examen de votre projet, vous devez retirer auprès de l'exploitant du service les documents mentionnés à l'article 11.1, puis lui remettre un dossier complet constitué, notamment :

- > Du formulaire d'informations administratives et générales dûment complété,

**ARTICLE 12.1**  
**VÉRIFICATION DE BONNE**  
**EXÉCUTION PAR L'EXPLOITANT**  
**DU SERVICE**

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par l'exploitant du service, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par l'exploitant du service dans l'avis qu'il vous a remis à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite sur site de l'exploitant du service.

Cette visite aura impérativement lieu avant remblaiement de l'ensemble du dispositif d'assainissement non collectif. L'exploitant du service dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour intervenir à compter de votre demande.

La date de visite fixée à votre demande pourra être convenue, avec ou sans formulaire d'achèvement de travaux (formulaire qui permet à l'utilisateur de signaler à l'exploitant du service la date d'achèvement des travaux), par téléphone.

Par une visite sur le chantier, l'exploitant du service s'assure que la réalisation est conforme :

- > Au projet remis préalablement au service et à l'avis du SPANC,
- > Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 ou l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 le cas échéant,
- > Aux exigences de la directive produits de construction (marquage CE).

L'installation ne peut être remblayée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par l'exploitant du service.

Ce contrôle est effectué dans les conditions suivantes :

- > Les équipements doivent être visibles accessibles en totalité et dégagés de tout remblai,
- > Les plaques d'identification des

- > D'un plan de situation (fond de carte routière, IGN),
- > D'un extrait cadastral, portant les références cadastrales de l'immeuble concerné et du terrain où sera implanté le dispositif,
- > D'un plan de masse à l'échelle sur lequel figureront l'implantation et le dimensionnement des ouvrages d'assainissement,
- > D'une étude de conception,
- > De l'autorisation de déversement (si nécessaire).

Il vous appartient de compléter les documents demandés.

En cas de dossier incomplet, l'exploitant du service vous notifie (ou à votre mandataire), dans un délai de 5 jours ouvrés, la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par l'exploitant du service (complétude du dossier).

Vous ne devez pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme (ou conforme avec réserves) de l'exploitant du service sur votre projet d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 11.3**  
**EXAMEN DU PROJET PAR**  
**L'EXPLOITANT DU SERVICE**

Dès la réception du dossier complet, l'exploitant du service examine le projet d'assainissement et prend contact avec vous dans un délai de 5 jours ouvrés pour fixer une date de visite sur site afin d'émettre son avis sur le projet que vous avez déposé. Cette visite sera aussi l'occasion de vous conseiller, de vous accompagner dans le déroulement de votre projet et sur l'ensemble des conditions d'exercice du SPANC, sur le contrôle de votre filière a posteriori par exemple.

L'examen du projet porte notamment sur :

- > Sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...),
- > Le respect des prescriptions techniques selon les textes en vigueur,
- > La cohérence de l'étude de conception jointe au dossier,
- > L'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,

- > Le bon emplacement de l'installation d'assainissement non collectif sur la parcelle.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être vous être demandée par l'exploitant du service. Cette étude, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques est à votre charge.

**ARTICLE 11.4**  
**RESTITUTION DE L'AVIS DE**  
**L'EXPLOITANT DU SERVICE**

L'exploitant du service dispose d'un délai de 5 jours ouvrés après la visite de terrain pour vous adresser son avis sur l'installation ainsi que le compte rendu de contrôle.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation d'urbanisme, vous devrez intégrer l'avis de l'exploitant du service au dossier de demande d'urbanisme qui sera transmis au service instructeur.

En cas d'avis « conforme » ou « conforme avec réserve » de l'exploitant du service sur le projet, vous pouvez commencer les travaux après en avoir informé l'exploitant du service.

Un avis « conforme avec réserves » de l'exploitant du service sur votre projet est un avis « conforme » assorti d'observations ou de réserves qui doivent impérativement être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis « non conforme », vous devrez présenter un autre projet. L'exploitant du service rendra un nouvel avis au vu des nouveaux éléments que vous aurez apportés.

La transmission (mail/courrier) du compte rendu de contrôle rend exigible le montant de la redevance « contrôle de conception et d'implantation » du projet mentionnée à l'article 20. La facture vous sera adressée dans le mois qui suit la date de restitution de l'avis.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

différents appareils seront apparentes; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles,

> Lors du contrôle de fin de chantier tous les équipements du dispositif doivent être raccordés et en ordre de fonctionnement.

Une traçabilité des interventions, notamment des dates, est assurée en permanence par l'exploitant du service.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'exploitant du service pourra vous demander de découvrir des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. En cas de refus, ces installations se verront déclarées non conformes.

De la même manière, si des modifications ont été apportées par rapport au projet initial sans validation préalable de l'exploitant du service, l'installation sera déclarée non conforme.

À l'issue de ce contrôle, l'exploitant du service vous notifie le compte rendu de visite dans lequel sont consignés les points contrôlés au cours de la visite et évaluée la conformité réglementaire de l'installation. Ce même compte rendu de visite précise, le cas échéant, la liste des points non conformes et/ou des recommandations. Le compte rendu de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

## ARTICLE 12.2 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

L'avis conforme de l'exploitant du service obtenu sur votre projet d'assainissement non collectif, vous restez responsable de la réalisation des travaux correspondants (conformément à l'avis de conception). Si vous ne réalisez pas vous-même ces travaux, vous pouvez librement choisir l'organisme ou l'entreprise en charge de les exécuter.

Vous informez l'exploitant du service du commencement des travaux et arrêtez avec lui une date pour la réalisation du contrôle.

Vous devez informer l'exploitant du service de l'état d'avancement des travaux par tout moyen que vous jugerez utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par au moins une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite des agents de l'exploitant du service, vous devez en informer ces derniers pour éviter tout déplacement inutile.

Vous ne devez pas faire remblayer les dispositifs (ensemble des canalisations, ouvrages de prétraitement et de traitement) tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite de l'exploitant du service, vous devrez les faire découvrir à vos frais.

Dans le cas contraire, l'installation est déclarée non conforme.

En cas de non-conformité, vous devez procéder aux travaux modificatifs de mise en conformité de l'installation dans un délai maximum de 6 mois. Une fois les travaux modificatifs réalisés, vous devrez prendre rendez-vous avec l'exploitant du service pour réaliser un nouveau contrôle.

En cas de non-réalisation des travaux modificatifs, le non-respect de votre part des règles rappelées ci-dessus, engage totalement votre responsabilité. L'installation se verra déclarée non conforme.

Vous devez tenir à disposition de l'exploitant du service, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

## ARTICLE 12.3 DÉLIVRANCE D'UN COMPTE RENDU DE VISITE PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE

À l'issue de chacune des visites de vérification de bonne exécution, l'exploitant du service vous notifie

un compte rendu de visite (transmis par mail ou courrier) qui comporte les conclusions relatives à la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce compte rendu, transmis dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, l'exploitant du service mentionne dans le compte rendu de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit sa conclusion, la transmission du compte rendu de visite rend exigible le montant de la redevance « contrôle de bonne exécution » du projet mentionnée à l'article 20.

La facture vous est adressée dans le mois qui suit la remise de ce compte rendu.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits par l'exploitant du service dans le compte rendu de visite, l'exploitant du service réalisent une contre-visite à votre charge pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Cette contre-visite est effectuée après avoir informé l'exploitant du service selon les modalités prévues à l'article 12.1.

La contre-visite fera l'objet d'un compte rendu de visite spécifique qui vous sera transmis par l'exploitant du service. Le compte rendu de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

La transmission du compte rendu de la contre-visite rend exigible le montant de la redevance « contre-visite de bonne exécution » du projet mentionnée à l'article 20. La facture vous est adressée dans le mois qui suit la remise du compte rendu.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

# LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

**Les installations d'assainissement non collectif existantes doivent faire l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement.**

Deux cas de figures se présentent :

1. Si l'installation n'a pas encore été contrôlée, il s'agira alors de réaliser un diagnostic de l'installation,
2. Si l'installation a déjà été contrôlée : il s'agira de réaliser un contrôle périodique.

L'exploitant du service procède périodiquement à la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues aux articles 7 et 13.

## ARTICLE 13 PRISE DE RENDEZ-VOUS

Chaque visite de contrôle de bon fonctionnement (que ce soit un diagnostic initial ou un périodique) est précédée d'un courrier nominatif qui vous est adressé, vous proposant un premier rendez-vous (en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, ce courrier sera adressé à l'occupant des lieux).

Ce courrier vous est adressé par voie postale et précise les modalités pratiques d'intervention ainsi que les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif qui doivent être communiqués lors de la visite (s'ils sont disponibles). A la réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de 15 jours pour prendre contact avec l'exploitant du service pour confirmer ou modifier le rendez-vous.

Les rendez-vous sont prioritairement donnés du lundi au vendredi de 8h à 17h (fin de visite) en période hivernale et de 8h à 18h (fin de visite) en période estivale. En cas d'impossibilité de vous rendre disponible en semaine, un créneau de visite le samedi vous sera proposé.

Si vous ne donnez pas suite au premier courrier, l'exploitant du service pourra vous adresser jusqu'à deux courriers de relance. L'absence de réponse de votre part vous expose à l'application d'une pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC dont les modalités sont décrites article 23 du présent règlement.

Ce courrier de demande de prise de rendez-vous n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à votre demande.

## ARTICLE 14 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Vous devez rendre et laisser accessible les ouvrages d'assainissement afin que l'exploitant du service puisse réaliser ses missions de contrôle.

Vous devez tenir à la disposition de l'exploitant du service tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, bons de vidange, compte rendu de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

De plus, vous êtes tenu de déclarer à l'exploitant du service toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales pour juger l'adéquation de la filière avec la capacité d'accueil de l'immeuble.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par l'exploitant du service, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12.

## ARTICLE 15 CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'EXISTANT RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE

Les opérations réalisées par l'exploitant du service dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

La visite est destinée à :

- > Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- > Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- > Évaluer les dangers pour la santé des personnes et/ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- > Évaluer une éventuelle « non-conformité » de l'installation,
- > Vérifier sur site, la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatifs aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Une installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009 qui n'a fait l'objet ni d'un contrôle de conception ni de bonne exécution des travaux, est automatiquement classée comme non conforme.

En outre, il pourra être réalisé un contrôle ponctuel de la qualité d'un rejet en milieu hydraulique superficiel. Les frais de prélèvements et d'analyses de rejet sont à la charge de l'utilisateur.

Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, l'exploitant du service lui communique immédiatement la référence des textes réglementaires applicables.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas le contrôle des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Ce suivi qui doit être réalisé aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur afin d'éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, fait partie des opérations d'entretien.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'assainissement non collectif, l'exploitant du service ne pourra constater qu'une absence d'installation et émettra un avis de non-respect du code de la santé publique conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 16 DÉLIVRANCE D'UN COMPTE RENDU DE VISITE PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE

L'exploitant du service réalise à la suite du contrôle, un compte rendu de visite qui consigne les observations réalisées et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce compte-rendu apportera, en outre, des conseils et solutions afin d'améliorer le système en place ainsi que des recommandations sur l'accessibilité, sur l'entretien ou sur la nécessité de faire des modifications.

En cas de risques sanitaires et/ou environnementaux dûment constatés, l'exploitant du service établit la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité que vous devez réaliser. Le compte rendu de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

À l'issue du contrôle, l'exploitant du service vous informe par courrier « type » indiquant le classement de l'installation et vos obligations associées.

En cas de nécessité de travaux, deux cas se présentent :

- > Si des petits travaux mineurs sont nécessaires : une fois les travaux réalisés, vous devez informer par écrit l'exploitant du service que vous avez bien fait les modifications nécessaires. Ces modifications seront alors vérifiées lors du prochain contrôle
- > Si d'importants travaux sont nécessaires et entraînent la réhabilitation de l'installation, ces travaux de réhabilitation doivent être faits selon les modalités des chapitres II du présent règlement.

Tout élément nouveau porté à la connaissance de l'exploitant du service a posteriori de la remise du compte rendu de visite et dans un délai de 2 mois, pourra être pris en compte pour une révision éventuelle de la classification de l'installation dans les cas de figure suivants :

> La remise de documents justificatifs de la présence partielle ou totale d'équipement ne nécessitant pas de contrôle visuel sur le terrain pouvant conduire à un contre-examen du dossier,

> L'accessibilité réalisée, a posteriori, sur tout ou partie de l'installation objet du contrôle par l'exploitant du service nécessitant une nouvelle visite, au même titre que le contrôle initial. Ce second contrôle est facturé au même titre que le contrôle initial.

Le contre-examen du dossier fera l'objet d'un compte rendu de visite spécifique qui vous sera transmis par l'exploitant du service. Ce compte rendu comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et la date de transmission des pièces complémentaires.

À l'issue du contrôle, vous et l'exploitant du service signez un « reçu » témoin indiquant que l'exploitant du service a bien procédé au contrôle et précisant les modalités de restitution du compte rendu (un exemplaire pour l'usager et un pour l'exploitant du service).

La réalisation du contrôle de bon fonctionnement rend exigible le montant de la redevance « contrôle

diagnostic » ou « contrôle périodique » selon le cas, mentionnée à l'article 20.

Le compte-rendu de la visite ainsi que la facture vous seront adressés dans le mois qui suit.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

## ARTICLE 17 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Classement	Délai pour la prochaine vérification
Conforme Absence de non-conformité	10 ans
Non conforme sans risques	8 ans
Non conforme avec risques	4 ans
Absence d'installation	1 an

Cette périodicité pourra être modifiée sur avis technique de l'exploitant du service et sur décision de la collectivité, au regard notamment du danger pour la santé des personnes et/ou du risque environnemental avéré que peuvent présenter certaines installations et leurs prescriptions techniques spécifiques.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par l'exploitant du service, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par l'exploitant du service, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans le cas où des nuisances en lien direct avec une installation seraient suspectées

ou sur demande de l'autorité titulaire du pouvoir de police.

## ARTICLE 18 CONTRÔLE DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

### ARTICLE 18.1 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE DU BIEN IMMOBILIER

Conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit avoir fait l'objet d'un contrôle des installations d'assainissement non collectif, à la charge du vendeur, dont le compte rendu doit être annexé à la promesse de vente. Ce document doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Vous devez prendre contact avec l'exploitant du service afin de l'informer de la vente de votre bien. Un contrôle de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non

collectif, dans le cadre de cette vente, sera réalisé et un compte rendu de visite vous sera adressé.

NB : Si vous avez égaré le compte rendu de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré (moins de trois ans à compter de la date de visite), vous pouvez en demander une copie à la collectivité et le cas échéant à l'exploitant du service.

### ARTICLE 18.2 CONTRÔLE PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE AU MOMENT DE LA VENTE

Le rendez-vous pour la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente peut être pris par courrier, courriel ou téléphone. Lors de cette prise de contact, l'exploitant du service précisera les conditions et modalités préalables à la réalisation du contrôle, le montant de la prestation.

L'exploitant du service prend contact dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande pour fixer une date de rendez-vous.

Les opérations de contrôle réalisées par l'exploitant du service lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif définies par les articles 15 et 16 du présent règlement.

### ARTICLE 18.3 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Si vous faites l'acquisition d'un bien dont l'installation d'assainissement non collectif fait l'objet de non-conformité mentionnée dans l'acte de vente, vous devez faire procéder aux travaux de mise en conformité de votre installation dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente. Ces travaux ne peuvent être réalisés qu'après avis conforme de l'exploitant du service sur votre projet et suivant les modalités décrites au chapitre II du présent règlement.

## CHAPITRE IV

# DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## ARTICLE 19 PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

Le SPANC est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par l'exploitant du service constituent des prestations qui vous permettent d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

## ARTICLE 20 TYPES ET MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Les montants sont déterminés dans le contrat de délégation de service public passé avec l'exploitant du service et révisés annuellement selon la formule de révision des prix prévue dans ce contrat. Ces tarifs sont communicables sur simple appel téléphonique de l'exploitant du service ou de la collectivité. Ils sont également disponibles sur le site Internet de la collectivité.

Les différents types de contrôles sont les suivants :

- > Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome existantes
- > Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome existantes > 20 EH
- > Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées avec visite
- > Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées
- > Contrôle diagnostic de l'installation d'assainissement autonome existante

> Contrôle diagnostic de l'installation d'assainissement autonome existante > 20 EH

> Contrôle en cas de vente

> Contrôle en cas de vente > 20 EH

> Contre-visite et compte rendu suite à un premier avis technique non conforme

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, l'exploitant du service peut aussi percevoir :

> Une rémunération pour la délivrance d'un avis pour l'établissement d'un certificat d'urbanisme

> Le dédommagement des frais de déplacement de l'exploitant du service si vous même ou votre représentant est absent au rendez-vous

> Des frais de relance en cas de retard de paiement

> Le remboursement des frais de prélèvements et d'analyses de rejet (DBO5, MES)

## ARTICLE 21 REDEVANCES

Conformément à l'article R. 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

## ARTICLE 22 RECouvreMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La facturation intervient après chaque contrôle dans les délais précisés par le présent règlement. Vous pouvez vous acquitter de la redevance, soit lors de la visite, à l'issue du contrôle soit à réception de la facture. Les factures qui vous sont adressées sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

### CHAPITRE V

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### ARTICLE 23 LES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Selon l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique (absence d'installation autonome, installation non régulièrement entretenue, défaut de bon fonctionnement de l'installation), est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée de 400 % par le conseil.

L'article L. 1331-11 du même code qui prévoit les conditions d'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés (article 7) prévoit également l'application de la pénalité de l'article 1331-8 en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions des agents.

### ARTICLE 23.1 POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, vous expose en tant que propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

En cas d'installation en mauvais état de fonctionnement :

> Suite au contrôle révélant une obligation de travaux, un 1<sup>er</sup> cour-

rier précisant ces obligations relatives à la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif est joint au compte rendu du contrôle vous est adressé, année N

> Sans action de votre part, un 2<sup>d</sup> courrier de rappel de ces obligations vous est adressé un an après le 1<sup>er</sup> courrier, soit à l'année N+1,

> S'il n'y a toujours aucune action de votre part, un 3<sup>e</sup> courrier de rappel semblable au premier vous est adressé en recommandé avec accusé de réception 3 ans après le 1<sup>er</sup> courrier, soit à l'année N+3,

> Une demande de prise de rendez-vous vous est ensuite adressée par l'exploitant du service afin de vérifier qu'aucuns travaux n'ont été réalisés, quatre ans après le 1<sup>er</sup> courrier, soit à l'année N+4 si tel est le cas,

> La pénalité est alors appliquée.

En cas d'absence d'installation (non-respect du code de la santé publique), le délai pour la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif conforme est fixé à un an :

- > Suite au contrôle révélant l'absence d'installation, un 1<sup>er</sup> courrier précisant les obligations relatives à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif conforme et des pénalités encourues en cas de non-respect de ces obligations, vous est adressé avec le compte rendu du contrôle,
- > Un 2<sup>d</sup> courrier de rappel des obligations relatives à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif conforme vous est adressé, deux mois après le 1<sup>er</sup> courrier,
- > Un 3<sup>e</sup> courrier de rappel des obligations relatives à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif conforme vous est adressé en recommandé avec accusé de réception, six mois après le 1<sup>er</sup> courrier,
- > Une demande de prise de rendez-vous vous est adressée par l'exploitant du service afin de vérifier qu'aucun travaux n'a été réalisé, un an après le 1<sup>er</sup> courrier, si tel est le cas
- > La pénalité est alors appliquée.

Cette pénalité sera renouvelée chaque année jusqu'à ce que vous engagiez les démarches et travaux de mise en conformité.

## ARTICLE 23.2 POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

Conformément à l'article 7, il vous appartient en tant que propriétaire de permettre aux agents de l'exploitant du service d'accéder aux installations dont ils assurent le contrôle.

Est désignée sous le terme d'« obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action de l'occupant des lieux ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des missions de contrôle de l'exploitant du service, en particulier :

- > Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- > Absence au rendez-vous fixé avec l'exploitant du service suite au 3<sup>e</sup> courrier

> Report abusif du rendez-vous convenu avec l'exploitant du service à compter de la 3<sup>e</sup> demande de report, ou de la 2<sup>e</sup> demande de report si une visite a donné lieu à une absence.

Les modalités d'application de la pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont les suivantes :

- > Un 1<sup>er</sup> courrier vous est adressé vous proposant un rendez-vous pour la réalisation du contrôle. Vous disposez d'un délai de 15 jours pour prendre contact avec l'exploitant du service pour confirmer ou modifier le rendez-vous.
- > Un 2<sup>d</sup> courrier imposant une date de rendez-vous pour la réalisation du contrôle (en laissant la possibilité de déplacer le rendez-vous imposé) et rappelant la pénalité encourue vous est adressé dans un délai de 2 mois après le 1<sup>er</sup> courrier. La date convenue pour le rendez-vous ne pourra être reportée que si la demande en est faite auprès de l'exploitant du service au minimum 24h avant le rendez-vous fixé et qu'un nouveau rendez-vous soit pris. En cas d'absence à ce rendez-vous, vous serez redevable d'une redevance pour dédommagement des frais de déplacement (article 20).
- > Un 3<sup>e</sup> courrier en recommandé avec accusé de réception vous informant de l'application de la pénalité si vous ne contactez pas le SPANC sous 15 jours pour fixer un rendez-vous, vous est adressé dans un délai de 6 mois après le 1<sup>er</sup> courrier, sans réponse de votre part.
- > La pénalité est alors appliquée.

En cas de refus de votre part, suite à la réception du 1<sup>er</sup> courrier, un seul courrier en recommandé avec accusé de réception vous informant de l'application de la pénalité si vous ne contactez pas le SPANC sous 15 jours pour fixer un rendez-vous, vous est adressé.

Si le contrôle n'a pu être réalisé, l'exploitant du service vous adresse un nouveau courrier vous proposant un rendez-vous à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de l'application des pénalités. Cet envoi de courrier ré-initie la procédure relative à la réalisation des contrôles.

## ARTICLE 24 MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut entraîner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L. 216-6 du code de l'environnement ou 18 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE 25 CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- > Par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale,
- > Selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

## ARTICLE 26 SANCTIONS PÉNALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 ou du 7 mars 2012, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

## ARTICLE 27 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

### ARTICLE 27.1 MODALITÉS DE RÈGLEMENT AMIABLE INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que vous estimez avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à l'exploitant du service à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. L'exploitant du service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou

demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai de 15 jours calendaires maximum avec une prise de contact avec l'usager dans les 5 jours ouvrés maximum.

Vous pouvez effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet, notamment la contestation des conclusions du contrôle. L'exploitant du service est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 15 jours calendaires maximum avec une prise de contact avec l'usager dans les 5 jours ouvrés maximum. En cas de désaccord avec la réponse de l'exploitant du service dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, vous pouvez adresser un recours auprès du Président d'Orléans Métropole par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le Président d'Orléans Métropole dispose d'un délai de trois mois à réception du courrier pour :

- > Soit répondre favorablement au réexamen du dossier,
- > Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### ARTICLE 27.2 VOIES DE RECOURS EXTERNE

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. Vous pouvez donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlements de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif. Les litiges individuels entre vous et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## ARTICLE 28 PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le règlement de service est transmis aux usagers :

- > À chaque nouvel entrant dans le service,
- > En cas de mise à jour du règlement.

En outre, si votre bien se situe sur le territoire d'Orléans Métropole, le présent règlement est tenu à disposition, vous pouvez à tout moment le demander à l'exploitant du service.

Le présent règlement est également disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

## ARTICLE 29 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

## ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

## ARTICLE 31 CLAUSE D'EXÉCUTION

Le président d'Orléans Métropole et l'exploitant du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le conseil métropolitain dans sa séance du 16 novembre 2023.

# TERMES SPÉCIFIQUES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

**Immeuble** : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Immeuble abandonné** : est considéré comme abandonné, tout immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

**Logement individuel** : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

**Fonctionnement par intermittence** : installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalles d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Cela concerne les résidences secondaires ou alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières...

**Étude de conception** : étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental (DTU 64-1, annexe).

**Absence non excusée** : est considéré comme absence non excusée, la non représentation d'un usager à un rendez-vous fixé par les 2 parties et qui n'aurait pas été annoncée au moins la veille avant 17h00 (le vendredi avant 17h00 pour un rendez-vous prévu le lundi).

**Report de rendez-vous** : est considéré comme un report, la modification à l'initiative de l'utilisateur, d'un rendez-vous fixé par le SPANC pour la réalisation d'un contrôle. Deux reports de rendez-vous sont possibles sans pénalités.

**Refus de visite** : est considéré comme un refus de visite toute signification verbale ou écrite de l'opposition à la visite de l'exploitant du service pour la réalisation d'un contrôle qui aura été annoncée par courrier.

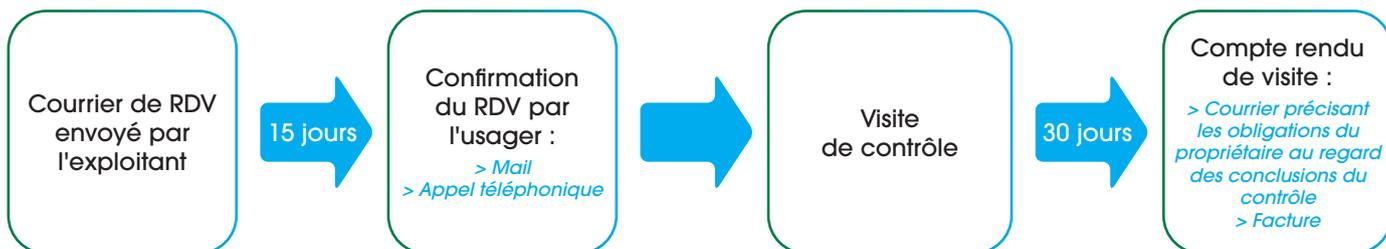
**Équivalents Habitants** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

L'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 g d'oxygène par jour ».

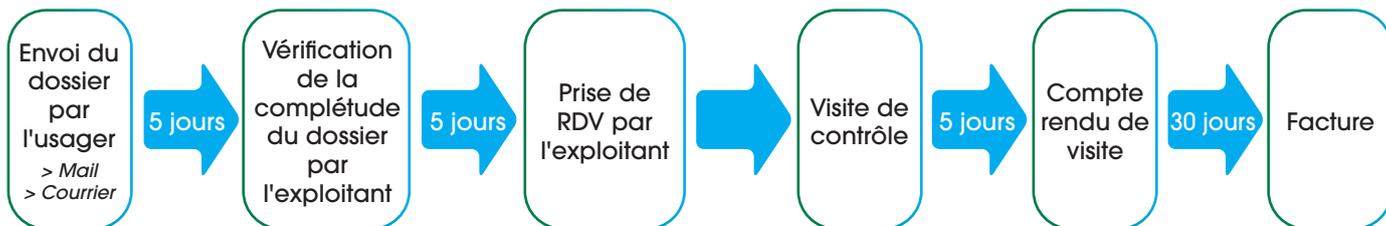
# LOGIGRAMMES PROCÉDURES DE RÉALISATION DES CONTRÔLES ET APPLICATION DES PÉNALITÉS

## PROCÉDURE DE RÉALISATION DES CONTRÔLES

### Contrôle diagnostic / périodique

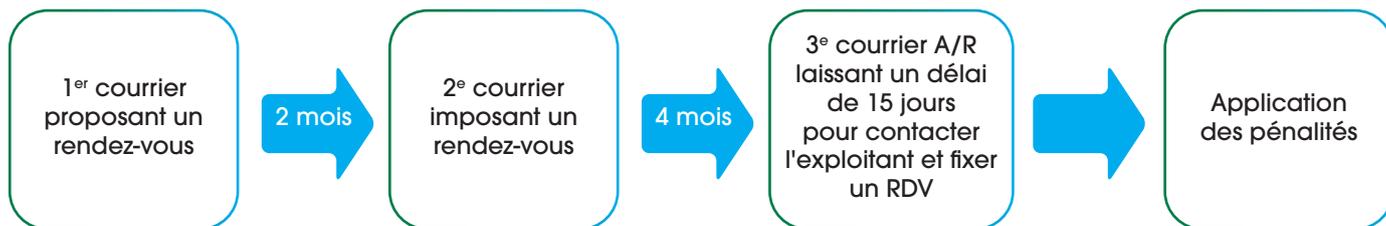


### Contrôle conception / bonne exécution



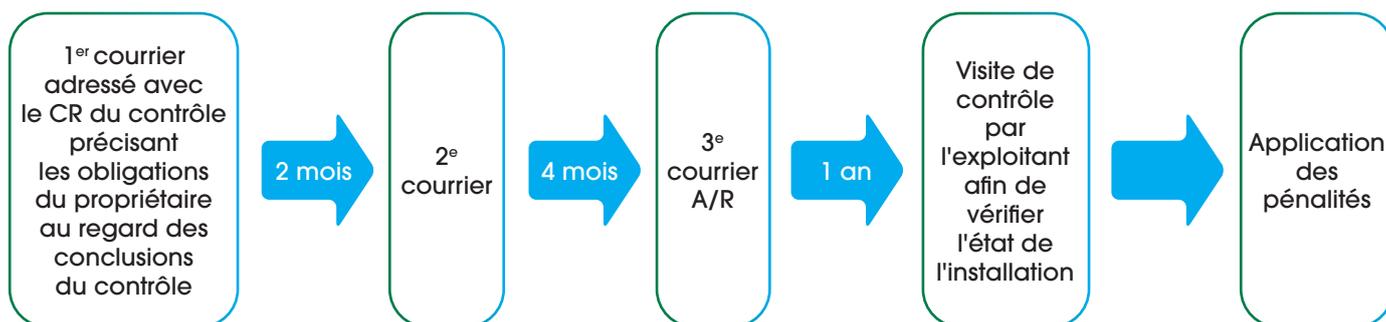
## PROCÉDURE D'APPLICATION DES PÉNALITÉS

### Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC



### Absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

#### ABSENCE D'INSTALLATION



#### MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

